

LA REPRISE D'ACTIVITÉ EN PHASE DE DÉCONFINEMENT



PRÉAMBULE

La mise en œuvre du plan de déconfinement présenté par le Gouvernement le 7 mai dernier implique l'anticipation de certaines règles.

Il est donc nécessaire de disposer de moyens sanitaires et de maîtriser les dispositions organisationnelles qui vont découler de ce plan de déconfinement.

Pour ce faire, nous vous proposons quelques pistes de travail pour vous adapter au mieux et faciliter le retour à l'emploi de vos collaborateurs, tout en conservant les conditions les plus sécurisées possibles face à la pandémie au COVID-19.

CONTACTER LE SATM

Les personnels du service de Santé au Travail en Mayenne sont vos interlocuteurs privilégiés en prévention des risques professionnels et en matière de santé sécurité au travail.

Les équipes du SATM, présentes sur l'ensemble du territoire de la Mayenne, pourront vous accompagner dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquate.



DUERP ET COVID-19

Prévue par l'article du Code du Travail R. 4121-2, la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), trouve pleinement sa mise en œuvre en situation de pandémie.

L'objectif n'est clairement pas d'identifier les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle, mais d'anticiper les risques liés à la pandémie au regard des situations de travail dues au mode de fonctionnement dégradé de l'entreprise.

FOURNIR LES EPI

Accéder à des circuits d'approvisionnements fiables en matière de protection individuelle et de protection sanitaire (masques, gants, lunettes, produits et consommables de désinfection des surfaces).

**EPI : Equipement de Protection Individuelle*

DÉFINIR UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ

Préciser les règles de contrôle sanitaire qui seront nécessaires à la reprise (nettoyage et désinfection des surfaces, des locaux, mesures de distanciation) au sein de l'entreprise, tant dans les locaux que sur les chantiers.



EXEMPLE DE TRAME D'UN PLAN DE CONTINUITÉ

1. Analyser les missions assurées par l'entreprise et la continuité des fonctions de Direction :

- ✓ Désigner une personne responsable (et un remplaçant) pour coordonner le dispositif de gestion de crise
- ✓ Déterminer les conséquences possibles de la pandémie (examens de la situation prévisible du secteur d'activité, élaboration de scénarii, évaluation des conséquences financières)
- ✓ Identifier et hiérarchiser les mesures devant être assurées en toutes circonstances, celles pouvant être interrompues pendant une à deux semaines et celles pouvant l'être de 8 à 12 semaines. Hiérarchiser les postes à responsabilité
- ✓ Identifier les ressources nécessaires à la continuité de l'activité indispensable (moyens humains et matériels)
- ✓ Étendre les délégations de signature et les principes de suppléance.

EXEMPLE DE TRAME D'UN PLAN DE CONTINUITÉ

2. Identifier les ressources humaines nécessaires au fonctionnement de l'entreprise :

- ✓ Établir un état des effectifs
- ✓ Recenser les personnes handicapées, les femmes enceintes et informer l'ensemble des salariés sur les facteurs de risque médicaux nécessitant une surveillance particulière (pathologie cardiaque et/ou pulmonaire, baisse de l'immunité...)
- ✓ Distance domicile-lieu de travail (modalités de déplacement)
- ✓ Fonctions prioritaires à assurer
- ✓ Disponibilité prévisible
- ✓ Possibilité de travail à domicile
- ✓ Évaluer les possibilités de suppléance pour les postes essentiels.

EXEMPLE DE TRAME D'UN PLAN DE CONTINUITÉ

3. Évaluer les méthodes et moyens de protection et d'information du personnel :

- ✓ Prendre en compte le risque dans le Document Unique
- ✓ Faire connaître et adopter les mesures d'hygiène (lavage des mains...)
- ✓ Réduire les contacts entre les personnes (limiter les réunions...)
- ✓ Prévoir une dotation suffisante en moyens de protection et d'hygiène (masques, savon et/ou solution hydroalcoolique, essuie-mains, sacs poubelle...), les modalités de leurs distributions et la formation sur leur utilisation.

4. Prévoir les modes d'organisation pour le maintien de l'activité :

- ✓ Réorganiser le travail (travail à domicile)
- ✓ Aménager les horaires de travail et le temps de travail

ET LE SALARIÉ COMPÉTENT EN SANTÉ SÉCURITÉ ?

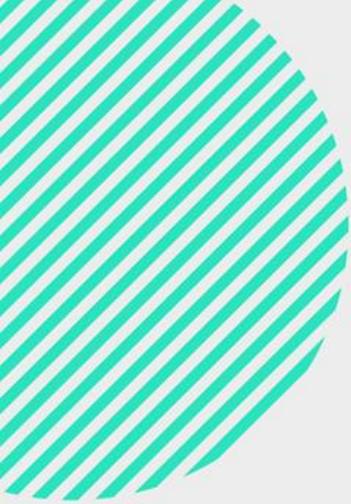
Depuis 2012, l'employeur se doit de désigner un référent en santé et sécurité au travail afin qu'il se charge des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Comme le propose le secteur du Bâtiment Travaux Publics l'OPPBTP, la désignation d'un référent COVID-19 en charge de la mise en œuvre des actions de prévention face à la pandémie et de leur observation peut être envisagée.

UTILISER LES STOCKS D'EPI

Le Ministère du Travail, autorise l'utilisation de masques périmés depuis 24 mois sous réserve de respecter certaines conditions.

1. Les masques doivent avoir été stockés dans les conditions de conservation conformes à celles prévues par le fabricant ou le distributeur.
2. Avant leur utilisation, les masques devront avoir fait l'objet de 4 tests successifs :
 - ✓ Vérifier l'intégrité des conditionnements par contrôle visuel
 - ✓ Vérifier l'apparence (couleur d'origine) du masque par contrôle visuel
 - ✓ Vérifier la solidité des élastiques et de la barrette nasale de maintien du masque
 - ✓ Réaliser un essai d'ajustement du masque sur le visage



REJOIGNEZ-NOUS

-  SANTE AU TRAVAIL EN MAYENNE
-  SATM53
-  SATM53



www.satm.fr